

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Successions vacantes**

N<sup>o</sup> 324-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

4 mai 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n<sup>o</sup> 53-360 du 17 avril 1953 portant relèvement du montant des successions vacantes qui peuvent, après cinq ans, être portées en recettes au budget local des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

*DECRET N<sup>o</sup> 53-360 du 17 avril 1953 portant relèvement du montant des successions vacantes qui peuvent après cinq ans être portées en recettes au budget local des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (§ 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu l'article 770 du code civil;

Vu le décret du 14 mars 1890 étendant « à toutes les colonies françaises » le décret susvisé du 27 janvier 1855, modifié en certaines de ses dispositions;

Vu le décret du 13 avril 1932;

Vu le décret du 28 novembre 1939;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les territoires ou groupes de territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, du Cameroun, du Togo, des Etablissements français dans l'Inde, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des Etablissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis, de l'Archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon, les successions vacantes d'un montant inférieur à 5.000 F. sont au bout de cinq ans portées en recettes au budget local. Ce dernier reste redevable en cas de réclamation éventuelle des héritiers.

**ART. 2.** — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des territoires intéres-

sés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1953.

Vincent AURIOL.

Par le président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

René MAYER,

*Le ministre du budget,  
ministre de la France d'outre-mer par intérim,*  
Jean-MOREAU.

**Conseil du contentieux administratif**

N<sup>o</sup> 347-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

12 mai 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n<sup>o</sup> 53-361 du 17 avril 1953 tendant à modifier certaines règles de la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle.

*DECRET N<sup>o</sup> 53-361 du 17 avril 1953 tendant à modifier certaines règles de la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu l'article 72 (§ 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et règlementant la procédure à suivre devant ces conseils, et les décrets des 7 septembre 1881 et 22 mai 1924 qui l'ont rendu respectivement applicable aux territoires d'outre-mer, et aux territoires sous tutelle;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 23 du décret du 5 août 1881 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23 (nouveau).* — Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport,

« Le dossier avec le rapport est remis au secrétaire archiviste qui le transmet immédiatement au commissaire du Gouvernement ».

**ART. 2.** — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

René MAYER.

*Le ministre du budget,  
ministre de la France d'outre-mer par intérim,*  
JEAN MOREAU.

#### Caisse de retraites de la F. O. M.

N° 342-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

10 mai 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-372 du 28 avril 1953, ouvrant un nouveau délai pour demander la validation de services précaires au titre du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

*DECRET N° 53-372 du 28 avril 1953, ouvrant un nouveau délai pour demander la validation de services précaires au titre du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites et notamment son article 72;

Vu l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un nouveau délai expirant le 30 septembre 1953 est accordé aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en activité, pour demander la validation des services visés par les alinéas 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 de l'article 7 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

René MAYER

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre des finances,  
Maurice BOURGES-MAUNOURY.*

*Le ministre du budget,  
Jean-MOREAU.*

#### Sociétés

N° 371-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 mai 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-380 du 28 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés.

*DECRET N° 53-380 du 28 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre du budget,

Vu l'article 26 de la loi du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifié par l'article 41 de la loi du 22 juillet 1949;

Vu l'article 33 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de l'article 26 de la loi du 5 juillet 1949, modifié par l'article 41 de la loi du 22 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés »;

Vu la loi du 24 juillet 1867 modifiée, sur les sociétés;

Vu le décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières;

Vu le décret n° 49-631 du 4 mai 1949 modifiant et précisant le précédent;

Vu le décret n° 49-1105 du 4 août 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des valeurs mobilières ainsi qu'aux modalités de liquidation de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres;

Vu le décret n° 49-1470 du 10 novembre 1949 relatif à la forme des valeurs mobilières;

Vu le décret n° 51-391 du 31 mars 1951 modifiant et précisant le décret du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières;

Le conseil d'Etat entendu,